



AFFICHAGE
DU 05/09/2022
AU 05/11/2022

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ . EGALITÉ . FRATERNITÉ

Ville des Pavillons-sous-Bois

Direction de l'Urbanisme
CS/KM

ARRETE N°2022/43 URBA AUTORISANT LES TRAVAUX AU TITRE DE L'ACCESSIBILITE ET DE LA SECURITE DES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC POUR DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT D'UN EHPAD SIS 50-56 ALLEE DU CHEVALIER DE LA BARRE ANGLE 12-14 ALLEE EMILE ZOLA AUX PAVILLONS-SOUS-BOIS.

Le Maire des Pavillons-sous-Bois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2212-2 ;

Vu les articles L.111-8, R.111-19-18 et R.111-19-19 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu l'arrêté n°2021-0493 portant attributions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité de la Seine-Saint-Denis en date du 09/09/2021 ;

Vu la demande d'Autorisation de Travaux référencée AT 093 057 22B0004, déposée le 19/04/2022 par SEQUENS SOLIDARITES représentée par M. PERRIER Alain, domicilié 14 Boulevard Garibaldi 92130 Issy les Moulineaux, pour des travaux d'aménagement d'un EHPAD ;

Vu l'avis favorable de Mme le Maire en date du 09/05/2022 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions du Bureau de la Défense et de la Sécurité Civiles – Section sécurité incendie en date du 17/08/2022 ;

Considérant que les travaux prévus dans le projet concernent uniquement la mise en conformité des règles de la sécurité incendie et n'impactent pas l'accessibilité ;

Considérant que l'AT 22B0005 a été déposé pour la mise en conformité de l'accessibilité ;

ARRETE :

Article 1 : Les travaux de mise en conformité des règles de sécurité de l'Ehpad sis 50 – 56 allée du Chevalier de la Barre aux Pavillons-sous-Bois sont autorisés sous réserve de réaliser les prescriptions suivantes :

- Installer le nouveau SSI et ses TRE conformément aux normes en vigueur et aux dispositions de l'article MS 53 § 2, notamment dans un emplacement non accessible au public et surveillé pendant les heures d'exploitation de l'établissement.
- Réaliser le système de détection d'incendie, conformément à l'article J 36. Les asservissements liés au système de détection automatique d'incendie, devront être conformes aux dispositions des articles J 12(§4), J19, J 20 (§6), J 21(§ 1), J 25 (§4), J 31, J 36, J37.
- S'assurer de l'associativité des installations existantes avec le nouveau SSI, notamment des portes de recoupement (des zones et des circulations horizontales) à fermeture automatique, des clapets coupe-feu, des volets de désenfumage et des dispositifs de verrouillage électromagnétique des issues de secours conservés par le pétitionnaire, conformément aux dispositions des articles J19, J21, J25 et dans les conditions de MS 60.

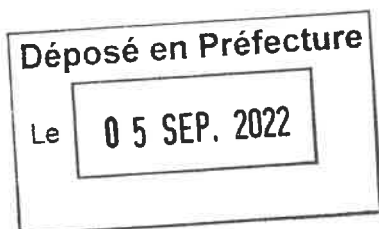
- Assurer le maintien de l'alimentation électrique normale du système et de sécurité incendie en cas de mise hors tensions de l'établissement conformément aux dispositions de l'article EL 11§1.
- S'assurer que les commandes manuelles des équipements de désenfumage de l'établissement, à l'exception de celles du désenfumage des cages d'escaliers, sont exclusivement réalisées à partir de l'unité de commande manuelle centralisée du centralisateur de mise en sécurité incendie, conformément aux dispositions de l'instruction technique n°246 § 3.6.2.
- Faire réaliser une mission de coordination SSI dans le cadre du changement du SSI conformément à la norme NF 61-931§5.3.1.
- S'assurer que les travaux prévus n'apportent aucune gêne pour l'évacuation du public et ne lui font courir aucun danger, conformément aux dispositions de l'article GN 13.
- S'assurer du concours, pendant les travaux, d'organismes ou de personnes agréés par le ministre de l'intérieur pour effectuer les vérifications de sécurité conformément aux articles R.143-34 et R. 143-37 du code la construction et de l'habitation. Les procès-verbaux, comptes rendus et le rapport de vérifications réglementaires après travaux seront présentés à la commission de sécurité et annexés au registre de sécurité.
- Remédier aux anomalies visées dans le procès-verbal de CCSA en date du 4 mai 2022.
- Tenir à la disposition de la commission de sécurité le dossier d'identité du SSI rédigé et le rapport de réception technique relatif au remplacement du SSI établi par le coordinateur SSI.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à :

- SEQENS SOLIDARITES, représentée par M. PERRIER Alain;

et transmis à :

- Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis ;
- Monsieur le Directeur de la D.R.I.E.A.T.



Fait aux PAVILLONS-SOUS-BOIS, le - 2 SEP. 2022

Le Maire,

Katia COPPI



DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La personne qui souhaite contester le présent acte, peut saisir le Tribunal Administratif de MONTREUIL d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de l'Arrêté en présence. Elle peut également saisir d'un recours gracieux, l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit être introduit dans les deux mois suivants la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite). Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil pour le présent acte est de 2 mois. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr